Examen droit des sociétés 2023

Jacques Ouzi et Sarah Vigotte viennent vous consulter à l'Etude en vue d'organiser la tenue de la prochaine assemblée générale de la société *DC Diamant Conseils SA*, dûment convoquée pour le 22 mai prochain, et vous exposent les points suivants :

1. Suite à la crise Covid, les actionnaires sont en proie à d'importantes difficultés financières et la société peine à trouver de nouveaux investisseurs. Dans un souci de rentabilité, elle envisage de développer son activité et de proposer à ses clients de gérer leurs actifs et d'agir comme trustees.

2. Pour refléter l'ensemble de leurs activités, les clients souhaitent adopter la raison sociale suivante: *& Diamant Gestion Conseils SA*. Néanmoins, leur avocat pense que cette raison sociale est peut-être trop générique et qu'il faudra vérifier ce point avec le notaire.

3. Ne pouvant pour le moment pas augmenter le salaire de ses employés, la société envisage de mettre sur pied un plan d'intéressement leur permettant d'acquérir de plein droit du capital pour un montant de CHF 125'300, à une valeur préférentielle, à déterminer ultérieurement et d'assister, sans voter, aux assemblées générales. Afin de faciliter cette acquisition, la libération pourra être partielle.

4. S'agissant des détenteurs actuels du capital, les clients souhaitent qu'ils soient tous sur un pied d'égalité et puissent totalement s'impliquer dans la vie de la société, avec les mêmes droits patrimoniaux et sociaux.

5. Les clients souhaitent également créer un capital autorisé, pour le montant maximal possible.

6. Disposant dans leurs locaux à Bâle de l'équipement adéquat et ayant désigné dans la convocation un représentant indépendant, la société prévoit d'organiser une assemblée par vidéo-conférence dans ces locaux bâlois et vous prie de bien vouloir y participer.
   Au niveau organisationnel, deux actionnaires, dont la présidente du conseil d'administration, sont domiciliés en Australie et ne pourront pas obtenir un visa pour venir en Suisse assister à l'assemblée générale. Un actionnaire est atteint du COVID et se tient volontairement en isolement à Londres. Enfin, un actionnaire et participant est injoignable depuis des années mais il n'est titulaire que d'une seule action et d'un bon de participation.

7. Sarah Vigotte vous précise qu'elle confirmera sa démission à l'assemblée générale en tant que membre du conseil d'administration (elle a d'ores et déjà envoyé une lettre en ce sens); elle occupera désormais la fonction de directrice avec procuration individuelle.

8. Enfin Jacques Ouzi vous indique qu'il ne sera plus joignable à partir du 23 mai car il part faire une *détox numérique* (période de temps pendant laquelle une personne s'abstient de l'utilisation des dispositifs de connexions) au Bhoutan.

En vue d'obtenir tous les points à cet examen, vous voudrez bien:

- Rédiger une lettre à l'attention des clients leur expliquant quelles sont les solutions adéquates leur permettant de réaliser leurs souhaits de manière *simple, efficace et à moindre coût.*
- Etablir le(s) projet(s) d'acte(s) en rédigeant notamment les clauses statutaires essentielles, soit celles qui sont nécessaires pour répondre à la demande des clients (ne pas rédiger des statuts complets).
- Préparer un projet de réquisition.
- Calculer les émoluments dus au RC.

Annexes: l'extrait du RC ainsi que les statuts actuels de la société DC Diamant Conseils SA.

REGISTRE DU COMMERCE DE GENEVE

DC Diamant Conseils SA

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	IDE	Numéro fédéral	Numéro de dossier
	Société anonyme	03 mars 1983		CHE105.893.180	CH660.0.148.983-6	01734/1983

Réf.	Raison Sociale
9	DC Diamant Conseils SA

Réf.	Siège
16	Genève

Réf.	Adresse
16	rue des Voisins 8

Réf.	Dates des Statuts
16	16.02.2018

Capital-actions			
Réf.	**Nominal**	**Libéré**	**Actions**
1	CHF 200'000	CHF 200'000	200 actions de CHF 1'000, nominatives

Capital-participations			
Réf.	**Nominal**	**Libéré**	**Actions**
16	CHF 100'000	CHF 100'000	100 bons de CHF 1'000, nominatifs

Réf.	But, Observations
1	But: conseil en matière de gestion et de placement d'actifs.
13	L'identification sous le numéro CH-660-0148983-6 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-105.893.180.

Réf.	Organe de publication
1	FOSC Communication aux actionnaires: lettre, téléfax ou courriel

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	**Fonctions** ▼	**Mode Signature**
Incase Justine, de Genève, à Perth, AUS	adm. Présidente	Signature individuelle
Ouzi Jacques, de Genève, à Genève	adm. Secrétaire	Signature collective à 2
Vigotte Sarah, de France, à Genève	adm.	Signature collective à 2
Rekin finance SA, à Pregny-Chambésy	organe de révision	

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	**Numéro**	**Date**	**Date**	**Page/Id**
1	1734	03.03.1983	17.03.1983	891
3	6303	17.06.1999	23.06.1999	4204
5	8422	30.06.2006	06.07.2006	9/3451654
7	8575	03.07.2007	09.07.2007	9/4016030
9	14987	07.09.2010	13.09.2010	8/5808496
11	17715	23.10.2012	26.10.2012	6906116
13		Complément	19.12.2013	7225832
15	19244	01.11.2017	06.11.2017	3852089

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	**Numéro**	**Date**	**Date**	**Page/Id**
2	956	23.01.1998	04.02.1998	852
4	3438	10.03.2006	16.03.2006	6/3290356
6	15287	30.11.2006	06.12.2006	7/3667764
8	9479	17.07.2008	23.07.2008	9/4587052
10	4341	08.03.2011	11.03.2011	6072692
12	17922	29.10.2013	01.11.2013	1157929
14	7882	04.05.2017	09.05.2017	3511333
16	4325	02.03.2018	07.03.2018	4097685

STATUTS DE

DC DIAMANT CONSEILS SA

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article premier - Raison sociale

Il existe sous la raison sociale

DC Diamant Conseils SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 - But

La société a pour but le conseil en matière de gestion et de placement d'actifs.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS – CAPITAL-PARTICIPATION

Article 5 – Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de deux cent mille francs (CHF 200'000), entièrement libéré.

Il est divisé en deux cents (200) actions d'une valeur nominale de mille (CHF 1'000) francs chacune.

Article 6 - Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée en fac-similé.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou les réunir en titres de valeur nominale plus élevée avec le consentement de chaque actionnaire.

L'assemblée générale a la faculté de convertir les bons de participation en actions ou inversement.

Article 7 - Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 8 – Capital-participation

Le capital-participation est fixé à la somme de cent mille francs (CHF 100'000).

Il est divisé en cent (100) bons de participation, d'une valeur nominale de mille francs (CHF 1'000) chacun, entièrement libérés.

Article 9 - Espèce de bons

Les bons de participation sont nominatifs.

L'assemblée générale a la faculté de convertir les bons de participation en actions ou inversement.

Article 10 - Droits et obligations des participants

Les bons de participation ne confèrent aucun droit de vote ni aucun des droits et privilèges attribués aux actionnaires, à l'exception des droits patrimoniaux définis ci-après et des droits que la loi attribue impérativement aux titulaires de bons de participation. Leurs titulaires ne participent pas aux assemblées générales.

Chaque bon de participation donne droit à une part du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-participation.

En cas d'augmentation simultanée du capital-actions et du capital-participation, dans la même proportion, le droit de souscription préférentiel des actionnaires est limité à des actions et celui des participants à des bons de participation. L'article 656g CO s'applique pour le surplus.

Pour le surplus, les dispositions légales et statutaires concernant le capital-actions, les actions et les actionnaires s'appliquent au capital-participation, aux bons de participation et aux participants dans la mesure où la loi et les statuts n'en disposent pas autrement.

Article 11 - Registre des actions

La société tient un registre des actions et des bons de participation qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions et des bons de participation.

Article 12 – Annonce de l'ayant droit économique

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions ou des bons de participation de la société et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés.

L'actionnaire ou le détenteur de bon de participation est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'actionnaire ou le détenteur de bon de participation ne peut pas exercer les droits sociaux ou patrimoniaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire ou qu'aucun détenteur de bons de participation n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

TITRE IV : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

A. L'assemblée générale.

B. Le conseil d'administration.

C. L'organe de révision.

A.- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des obligations.

Article 14 - Droits inaliénables

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et modifier les statuts, sous réserve des articles 652g et 653g du Code des obligations;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, l'organe de révision et, lorsque la loi le prescrit, les réviseurs des comptes de groupe;
3. d'approuver le rapport de gestion et les comptes consolidés;
4. d'approuver les comptes annuels (qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe) et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 15 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 16 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre les actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 17 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par lettre recommandée adressée aux actionnaires ou aux usufruitiers, à l'adresse indiquée sur le registre des actions. Pour le calcul du délai de convocation, la date de remise à la poste est déterminante ; le jour de la remise à la poste ainsi que le jour de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision de même que le rapport de gestion, et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Article 18 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 19 - Légitimation des actionnaires

Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale et peuvent faire des propositions, même s'ils ne sont pas actionnaires.

Article 20 - Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 21 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 22 - Décisions et élections

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Les dispositions de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) sont réservées.

Article 23 - Procès-verbal

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne :

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- les décisions et le résultat des élections;
- les demandes de renseignements et les réponses données;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

B. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 - Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 25 - Organisation

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

Article 26.- Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, télefax ou courriel) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres.

Article 27 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (lettre, fax ou courriel), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 28 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Article 29 - Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- fixer l'organisation;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 30 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 31 - Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Cette personne doit avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droit économiques.

Article 32 - Frais, indemnités et tantièmes

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais ainsi qu'à une indemnité équitable pour leur activité. De plus, l'assemblée générale peut leur accorder une participation au bénéfice. L'article 677 du Code des obligations demeure réservé.

C.- L'ORGANE DE REVISION

Article 33 – Contrôle ordinaire

La société est tenue de soumettre ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision si elle est ouverte au public, si elle a l'obligation d'établir des comptes de groupe ou si, au cours de deux exercices successifs, elle dépasse deux des valeurs suivantes :

- total du bilan : 20 millions de francs;
- chiffre d'affaires : 40 millions de francs ;
- effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque les actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent ou l'assemblée générale le décide.

Article 34 – Contrôle restreint et renonciation

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
- l'ensemble des actionnaires y consent, et
- l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable pour les années qui suivent.

Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende, qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 35 – Election

L'assemblée générale désigne un organe de révision.

Sont éligibles comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 1 du Code des obligations, l'assemblée générale élit comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou 3 ou alinéa 2 du Code des obligations, l'assemblée générale élit comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu des présents statuts demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens des articles 728, respectivement 729, du Code des obligations.

L'organe de révision est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est rééligible.

Article 36 – Attributions

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE V : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 37 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 38 - Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 957ss du Code des obligations.

Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations du capital-actions et reproduit l'attestation de vérification.

Article 39 - Affectation du bénéfice

Il est prélevé une somme égale aux cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 40 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VI : LIQUIDATION

Article 41 - Liquidateur

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 42 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décisions contraires de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société.
Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des obligations.

TITRE VII : COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

Article 43 – Publications

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par écrit (lettre, téléfax ou courriel).

L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

TITRE VIII: FOR

Article 44 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et organes de révision, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.